

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
~~Isabelle PONCELET~~ , Bourgmestre
~~Nathalie MONFORT~~ , Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , ~~Pierre BOUILLON~~ , ~~Daniel SCHUTZ~~ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy
EMOND , Olivier BARTHELEMY , ~~Marianne CORNET~~ , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,
~~Jean-Luc GILLET~~ , Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

OBJET : Arrêt d'un règlement-redevance sur les exhumations.....

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004 éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4 ° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance sur les exhumations de restes mortels réalisées par la Commune.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 :

La redevance est fixée à 250,00 euros par exhumation.

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'exhumation contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en oeuvre du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
s/ Florence BRADFER

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

Florence BRADFER



Le Président,
s/ Philippe COTON

HABAY, le 08 novembre 2018
La Bourgmestre,

Isabelle PONCELET